



REGLEMENT INTERIEUR DU KARATE CLUB PONTOIS

Ce présent règlement intérieur a pour objectif de compléter les statuts de l'association (déposés à la Sous-Préfecture de Senlis sous le n°81 et parus au journal officiel du 30/06/1978) pour un meilleur fonctionnement de la vie du club et la satisfaction générale de ses membres adhérents. Il pourra être complété au grès de l'évolution de la législation, du club et des constatations futures.

Article 1 : Ce présent règlement s'applique à tous les adhérents, visiteurs et invités du club.

Article 2 : Le KCP pratique le style Shotokan et est affilié à la FFKDA sous le n°0600013 (Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées). De fait, il est dans le respect des statuts de la Fédération.

Article 3 : La pratique du karaté se fait dans le respect du code moral des arts martiaux qui repose sur : **la courtoisie, la générosité, l'humilité, la loyauté, l'amitié, le courage, le cœur, la dignité, la sincérité, la sérénité, l'honneur et la persévérance.**

Article 4 : Le KCP est une association aux statuts de loi 1901. Il est dirigé par un conseil d'administration élu par les adhérents. Ses membres sont tous bénévoles. Il est composé : du Président, du Secrétaire, du Trésorier et éventuellement de Membres délégués et d'honneur.

Article 5 : Les cours sont ouverts aux adultes, aux adolescents et aux enfants à partir de l'âge de 7 ans **révolus prioritairement**. Les deux premiers cours d'essai sont gratuits *mais soumis à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du karaté*.

Les cours sont assurés uniquement durant la période scolaire

Article 6 : L'inscription d'un adhérent est soumise aux conditions suivantes :

- fiche d'inscription dûment remplie ;
- lecture et signature du règlement intérieur ;
- remise d'un certificat médical attestant l'aptitude à la pratique du Karaté (+ compétitions pour ceux qui le souhaitent)
- remise du paiement comprenant : la cotisation club, la licence et les cours. Les tarifs, revus annuellement, sont précisés sur la fiche d'inscription de l'année en cours.
- d'un kimono.

Article 7 : Le règlement se fait le jour de l'inscription par chèque(s) uniquement. Si le paiement se fait en plusieurs chèques (maximum 3), ceux-ci doivent être délivrés et signés lors de l'inscription. Ils seront encaissés sur les 3 mois suivant l'inscription (**le dernier chèque vers le 25 décembre**).

Articles 8 : En cas d'arrêt définitif ou momentané de plus de trois mois, un remboursement partiel des cours pourra se faire selon les modalités suivantes (la cotisation club et la licence ne sont pas remboursables) :

- présentation d'un certificat médical en cas de maladie, accident, maternité
- les autres motifs devront faire l'objet d'un courrier écrit à l'attention du Comité Directeur qui étudiera le cas et statuera sur le remboursement éventuel
- tout trimestre entamé n'est pas remboursé (1^{er} trimestre : *octobre, novembre, décembre*, 2^{ème} trimestre : *janvier, février, mars* et 3^{ème} trimestre : *avril, mai, juin*)

Article 9 : Les parents ou les accompagnateurs d'enfants sont responsables de ces derniers, avant et après leur prise en charge dans le dojo par l'instructeur ou son assistant.

Article 10 : Seuls sont admis dans le Dojo (salle d'entraînement) les pratiquants. Les autres personnes restent en dehors de la salle.

Article 11 : Le salut est obligatoire à l'entrée et à la sortie du dojo.

Articles 12 : Concernant l'hygiène et la tenue :

- le kimono doit être propre,
- les ongles des mains et des pieds coupés,
- les montres, bijoux, boucles d'oreilles... sont enlevés avant l'entrée dans le dojo,
- pour les compétitions, les participants se conformeront au règlement de la fédération (protèges dents, coquilles, protèges poitrines, gants, casques... non fournis par le club).

Article 13 : Les passages de grades au sein du club, se font une fois à deux fois par an selon l'avis des instructeurs.

Article 14 : L'inscription au passage de grade 1^{er} DAN (1^{er} niveau de la ceinture noire) est prise en charge par le club, sous condition que l'adhérent soit au club depuis au moins une année.

Article 15 : Les instructeurs sont les seules personnes habilitées à désigner les participants aux compétitions. Pour les enfants, le transport vers le lieu de compétition devra être effectué par les parents.

Article 16 : Lors de l'organisation d'événements ou de sorties, les adhérents et les parents peuvent contribuer à titre bénévole aux préparatifs et au déroulement de ces derniers.

Article 17 : Le KCP n'est pas responsable des vols dans les vestiaires. Les dégradations commises sont à la charge du responsable de l'acte ou de son représentant légal.

Article 18 : Les portables, les MP3, les MP4... sont éteints avant l'entrée au dojo.

Article 19 : Les signes distinctifs de religion apparents (croix, kippa, foulard...) sont interdits dans le dojo.

Article 20 : Avec leur accord préalable et pour la promotion du club, le KCP se donne la possibilité de diffuser des photographies et/ou des vidéos de ses adhérents sur son site ou sur tout autre support ; et ce, sans compensation financière ni avantage quelconque.

Article 21 : Le comité directorial se réserve le droit d'exclure un adhérent dans le cas de non respect du présent règlement intérieur ou de perturbation du bon déroulement du cours.

Article 22 : Le(s) parents ou le représentant légal de l'enfant est tenu d'informer l'instructeur de son absence au moins une heure avant le cours.

Nom, Prénom du signataire :

.....

Date :

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

Fait en deux exemplaires

Cachet du KCP